



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation parentale d'éducation

Question écrite n° 51646

Texte de la question

M. François Hollande appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille et à l'enfance sur les conséquences de la circulaire de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS) de janvier 2000 portant sur les conditions d'attribution de l'allocation parentale d'éducation (APE). Cette circulaire stipule qu'à partir du 1er février 2000 les parents ayant deux enfants à charge, qui demandent à bénéficier d'un congé parental à temps partiel, ne peuvent prétendre à une ouverture de droit à l'APE qu'à la condition que la durée du travail soit basée sur l'horaire légal (35 heures) et non sur un horaire conventionnel. Les salariés placés dans cette dernière situation ne doivent pas travailler plus de 28 heures par semaine pour pouvoir prétendre à une APE de 1 530 francs. Les intéressés subissent de ce fait une perte de revenu non négligeable, puisque jusqu'à présent l'APE n'a pas été revalorisée pour compenser le manque à gagner. Il relève que ces nouvelles dispositions sont moins favorables pour les familles que les précédentes et lui demande donc quelles mesures elle entend préconiser afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale dispose que l'allocation parentale d'éducation (APE) à taux partiel est attribuée à la personne qui exerce une activité à temps partiel. Deux montants d'APE à taux partiel ont été institués qui sont, aux termes de l'article D. 532-1 du code de la sécurité sociale, fonction de la quotité de travail ou à la durée considérée comme équivalente. Pour l'application de la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, des instructions ont été données dès le 23 décembre 1999 à la CNAF afin que, lors des renouvellements semestriels de droit à cette allocation, le même montant d'allocation soit reconduit pour les salariés dont la durée de travail exercée demeure inchangée, même si, à la suite d'accords intervenus dans le cadre de la loi précitée, l'horaire collectif de l'entreprise a été modifié. La situation des personnes qui ont demandé à bénéficier de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel à compter de janvier 2000 et qui travaillent dans des entreprises ou organismes de plus de vingt salariés n'ayant pas encore signé d'accord sur la réduction de travail à 35 heures pose un réel problème. En effet, dans ces entreprises, si le temps de travail légal (plein temps) est de 35 heures, les salariés continuent à travailler selon leur ancien horaire, pour partie compté en heures supplémentaires. Le Gouvernement ne méconnaît pas le problème posé et fait préparer des instructions pour que le droit à l'APE temps partiel soit déterminé en tenant compte de l'horaire obligatoire réellement applicable aux salariés concernés.

Données clés

Auteur : [M. François Hollande](#)

Circonscription : Corrèze (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51646

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille et enfance

Ministère attributaire : famille et enfance

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 octobre 2000, page 5600

Réponse publiée le : 22 janvier 2001, page 448